



Conseil d'administration

348^e session, Genève, 17 juin 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 2 juin 2023

Original: anglais

Sixième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

1. Par des communications datées du 15 mars 2022 et du 13 février 2023, le syndicat EKASEN a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de la Türkiye.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle d'employeurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;

- d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Quand le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein de leurs groupes respectifs ou il peut aussi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux dispositions du Règlement concernant l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.348/INS/6/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

¹ La Türkiye a ratifié la convention n° 87 en 1993.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Par des communications datées du 15 mars 2022 et du 13 février 2023, le syndicat EKASEN a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il fait valoir qu'il a été dissous et que ses dirigeants ont été poursuivis et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Les établissements d'enseignement qui étaient membres du syndicat EKASEN ont été fermés et tous leurs avoirs ont été confisqués.